

AVIS

Réf. : ENV.18.49.AV

GF/SL/tb

Date d'approbation : 8/05/2018

Projets de modification de plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	SPGE
<u>Date de réception de la demande :</u>	8/03/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	75 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Assemblée Eau (2 réunions : 28/03/2018 et 25/04/2018)

Brève description du dossier :

Dans le cadre plus global d'une consultation publique, le Pôle Environnement est invité à remettre un avis sur 2 ensembles de projets de modification de PASH :

- Le projet de modification 2018/01 qui rassemble 41 modifications de PASH situées dans le district hydrographique de la Meuse.
- Le projet de modification 2018/02 qui rassemble 12 modifications de PASH situées dans le district hydrographique de l'Escaut.

Chacune de ces modifications est précisée dans un document distinct, constitué d'une fiche descriptive, d'un extrait cartographique et du rapport d'étude de l'OAA justifiant la demande de modification de PASH.

Le projet de modification est en outre accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur l'ensemble des demandes de modification reprises au sein d'un projet.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Pôle Environnement tient tout d'abord à remercier les instances de la SPGE de l'avoir consulté, et ce, malgré le fait que la nouvelle procédure de révision des PASH ne le prévoit pas explicitement.

Toutefois, sur la base des documents mis à disposition et bien que ceux-ci présentent une qualité avérée, le Pôle estime difficile de se prononcer sur le fond des projets de modification et sur le RIE. Ce dernier en effet bien que conforme aux dispositions légales est jugé incomplet.

Ces premières observations étant posées, le Pôle se limitera ici à formuler quelques brèves remarques et recommandations qui pourraient être reprises lors de l'élaboration des prochains documents relatifs aux modifications de PASH.

Sur la forme, la présentation actuelle nécessite de prendre connaissance de l'ensemble des documents et annexes pour avoir une vision générale des modifications proposées. Le document de synthèse en première page gagnerait dès lors à intégrer pour chaque commune concernée des colonnes additionnelles avec, à titre d'exemple, une rubrique « Natura 2000 », zone de prévention des captages, aléa d'inondation ou encore la modification du régime d'assainissement.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Les commentaires particuliers sont relatifs au District hydrographique de la Meuse mais peuvent également s'appliquer au DH Escaut :

- concernant les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être influencées par le projet de modification de PASH (page 5, point 3), il est indiqué que seules les modifications du projet proposant un régime d'assainissement collectif sont concernées. Le Pôle estime cependant que la prise en compte du régime d'assainissement autonome devrait permettre de tenir compte des plus anciennes habitations qui ne disposent pas toujours d'un système d'épuration individuelle (SEI) et ainsi donner une impulsion positive en terme environnementale.
- en ce qui concerne l'impact sur les sites « Natura 2000 » (page 7, point 4), le texte mentionne que :
« L'inscription d'une zone en assainissement autonome n'est pas de nature à avoir une incidence sur le site Natura 2000 puisque les eaux usées seront épurées à la parcelle au moyen d'un système d'épuration individuelle ne nécessitant pas de collecteur public ».

Cette affirmation peut s'entendre pour les nouvelles habitations, pour autant que le SEI fonctionne convenablement, on peut cependant s'interroger sur l'impact environnemental des anciennes habitations sans SEI sur les sites « Natura 2000 ». Comme évoqué précédemment, la modification du PASH telle que présentée risque d'entériner l'existant sans chercher à réduire l'impact des eaux usées sur l'environnement dans ces zones.

- Les mesures de suivi des incidences (page 14, point 5) telles que décrites dans le document sont positives et doivent être soutenues.

Toutefois dans la pratique, malgré les nombreuses précautions prises par les différents prestataires lors de travaux d'égouttage, de collecte ou d'assainissement, les acteurs de terrain constatent que ces mesures de suivi ne sont pas toujours bien appliquées, d'où l'importance

d'une bonne concertation avec les gestionnaires de cours d'eau et l'administration, tout particulièrement le DNF.

A cet égard, les Contrats de rivière de Wallonie rappellent qu'ils disposent de données et d'informations précises pour chaque cours d'eau, réalisées sur la base d'un inventaire de terrain. Cette base de données intégrées qui couvrent tous les Contrats de rivière est à la disposition de la SPGE et des OAA.